

Arrêt

n° 284 623 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire de K.N.S., de nationalité belge.

Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 24 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- I l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;***

Le 24.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [K.N.S.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Certes, la personne concernée a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies dont les plus anciennes remontent au 22/12/2020. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré) mais déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », « du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. La partie requérante, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, soutient qu'à l'appui de sa demande, elle a produit « l'ensemble des éléments tendant à démontrer qu'ils se connaissaient avec sa compagne depuis plusieurs années », notamment « des captures d'écrans annexées au mail du 24 et 25 mai 2022 qui contenaient des photographies datant de 2017 et qui témoignent d'une relation durable et stable (eu égard aux différents messages échangés) ». Elle joint une copie de ce courriel à son recours et fait valoir qu'elle ne comprend pas qu'on lui reproche de ne pas avoir prouvé qu'elle connaissait sa compagne depuis au moins deux ans et que la partie défenderesse estime que la preuve du caractère stable et durable de leur relation n'est pas établie.

Faisant valoir que, dès lors que la partie défenderesse a bien été mise en possession « des éléments de preuve communiqués par le requérant sur demande de telle manière qu'il était en droit que considérer que son dossier était complet car les exigences du législateur ont été rencontrées », elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.2.2. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement

sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

2° *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » dès lors que la partie requérante « *a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies dont les plus anciennes remontent au 22/12/2020* ». Elle conclut donc que « *ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré) mais déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent* ».

Ce constat est contesté par la partie requérante, qui reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et déposés par ses soins, en particulier la capture d'écran des courriels du 24 et 25 mai 2022 « qui contenaient des photographies datant de 2017 et qui témoignent d'une relation durable et stable ».

En annexe à sa requête, la partie requérante joint la capture d'écran susmentionnée du courriel envoyé à l'adresse mail d'un employé de la Ville de Mons (E[...].r[...].@ville.mons.be), et ce, dans le délai imparti dans le formulaire de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (au plus tard le 24 août 2022) et qui atteste de l'envoi de photographies à cette adresse mail. En effet, le courriel porte comme objet : « Preuves de relation durable » et contient, en pièces-jointes, plusieurs photographies que la partie requérante dénomme « Photos de 2017 (enregistrées sur Facebook) ».

Or, le Conseil relève à cet égard que le dossier administratif déposé au greffe est manifestement incomplet, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, ainsi que les documents déposés à l'appui de cette demande ne s'y trouvant pas.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que « le grief formulé par la partie requérante selon lequel des photos ont été déposées à l'appui de la demande ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif», le Conseil observe toutefois qu'elle ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête repose sur des faits manifestement inexacts.

En tout état de cause, cette seule affirmation de la partie défenderesse, en l'absence de transmission d'un dossier administratif complet, ne permet pas au Conseil d'apprécier la conformité de la prise en considération des éléments de la cause ni d'opérer son contrôle de légalité.

Partant, le Conseil ne peut - eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les courriels et photographies concernées permettent ou non de conclure que la partie requérante satisfait aux conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité - que convenir que la motivation de la décision de refus de séjour est « inadéquate » et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2.4. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lesquelles le dossier administratif ne contient aucune capture d'écran qui contiendrait des photographies datant de 2017 et que le Conseil doit se placer au jour où l'acte attaqué a été pris pour vérifier sa légalité en fonction des éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande n'énerve en rien les constats posés ci-dessus. En effet, les annexes de la requête semblent démontrer que ces éléments ont été transmis à la commune dans le délai précisés sur l'annexe 19^{ter} (produite en annexe de la requête) remise à la partie requérante et l'incomplétude du dossier administratif ne permet pas au Conseil d'opérer son contrôle sur les motifs de l'acte attaqué ni quant à la correcte prise en compte des documents et arguments visés dans la demande.

En effet, la circonstance que le dossier administratif, tel que déposé ne contiendrait pas la trace d'une transmission des courriels et de l'accusé de réception de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt par la commune à la partie défenderesse ne signifie pas que cette transmission n'a pas eu lieu. A défaut pour la partie défenderesse d'avoir démontré que ces éléments n'ont pas été pris en considération au niveau communal ou encore que leur traitement se situerait encore à ce niveau, et compte tenu de l'obligation de collaboration procédurale, le Conseil doit, dans l'état actuel des pièces qui sont produites devant lui, tenir pour établi que la partie défenderesse était saisie, au jour de l'acte attaqué, des courriels du 24 et 25 mai 2022 transmettant les photographies de 2017 (en ce sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n° 225.855 du 17.12.2013).

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT